Des pratiques anticonstitutionnelles à la nomopathie de la Constitution

Sous la direction de
Xavier Magnon et Ariane Vidal-Naquet

5 et 6 mai 2025

Ouvert à tous

COLLOQUE

Lundi
Salle des Actes, Bâtiment Pouillon, Faculté de droit et de science politique, AMU
Mardi
Salle 3.3, Bâtiment Cassin, Faculté de droit et de science politique, AMU

Liens ZOOM sur le site de l'UMR DICE

cnrs
amU FDSP Aix Marseille Université

Des pratiques anticonstitutionnelles à la nomopathie de la Constitution

PROGRAMME

LUNDI 5 MAI - 14H00

Norme et régularité dans les sciences sociales

Rapport introductif et direction de la table ronde
R. Ponsard, Juriste, Reims

Intervenants
B. François, Science politique, Paris 1
M. Morabito, Historien du droit, Sciences Po Paris
M. Le Du, Philosophe, AMU
H. Thomas, Science politique et psychanalyse, AMU
A. Ogien, Sociologue, EHESS Paris

MARDI 6 MAI - 9H00

Les discours juridiques sur les pratiques anticonstitutionnelles

Rapport introductif et direction de la table ronde
F. Savonitto, Juriste, Bordeaux

Regard comparatiste : *M. Altwegg-Boussac*, Juriste, Nanterre

Intervenants
A. Blouet, Juriste, AMU
M.-A. Cohendet, Juriste, Paris 1
J. Hummel, Juriste, Rennes
A. Le Divellec, Juriste, Paris 2
A. Vidal-Naquet, Juriste, AMU

Quelles pathologies de la normativité constitutionnelle ?

Rapport introductif et direction de la table ronde
O. Pfersmann, Juriste, Paris 1

Regard comparatiste : *E. Bottini*, Juriste, Caen-Normandie

Intervenants
V. Champeil-Desplats, Juriste, Nanterre
X. Magnon, Juriste, AMU
S. Mouton, Juriste, Toulouse-Capitole
S. Sydoryk, Juriste, Picardie

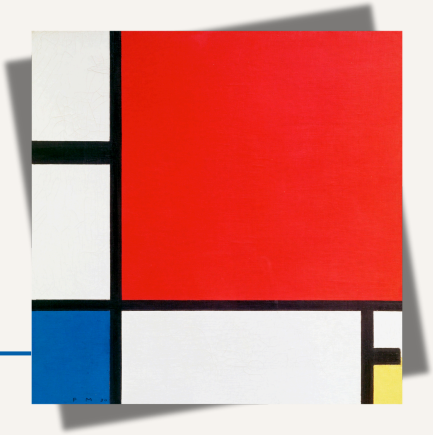

Propos conclusifs

X. Magnon

Des pratiques anticonstitutionnelles à la nomopathie de la Constitution

Le colloque nait d'un constat, celui de la difficulté pour la science du droit constitutionnel à envisager des pratiques anticonstitutionnelles et donc des violations de la Constitution, au point que cette difficulté pourrait faire douter de la normativité même de la Constitution. L'hypothèse qu'il s'agira d'éprouver est la suivante : la perception des pratiques anticonstitutionnelles par les discours sur le droit constitutionnel met en évidence une pathologie de la norme constitutionnelle.

De manière conventionnelle, nous entendrons par « pratiques anticonstitutionnelles » tous les comportements de ceux qui sont obligés par la norme constitutionnelle - que ces comportements se traduisent par des comportements matériels ou par la production de normes - qui révèlent une irrégularité par rapport aux prescriptions contenues dans la Constitution et qui constituent une violation de celle-ci.

La « nomopathie » de la Constitution désignera une pathologie dont serait atteinte la norme constitutionnelle consistant en son incapacité à faire norme, c'est-à-dire à permettre, à interdire ou à rendre obligatoire des comportements. Cette pathologie renvoie à la norme et à la normativité : la « norme » pouvant être considérée comme la signification d'un énoncé prescriptif visant à permettre, interdire ou rendre obligatoire un comportement de la part d'autrui ; la « normativité » comme la capacité d'un énoncé prescriptif à remplir son office.

La réflexion sur les pratiques anticonstitutionnelles n'est pas nouvelle. En France, elle a notamment fait l'objet de thèses de doctorat, qui ont par exemple analysé les discours sur la violation de la Constitution[1] ou mis en évidence l'importance de l'appréciation de la régularité, du « calcul des défauts », par la science du droit dans l'appréciation de la concrétisation du droit[2]. Plus largement, elle renvoie à la question de la régularité qui occupe le cœur de la réflexion juridique.

L'acuité de la question demeure aujourd'hui encore forte. Elle se révèle, en particulier, dans les controverses doctrinales, lorsque celles-ci naissent de questions d'actualité autour desquelles s'opposent deux lectures du droit constitutionnel. Plusieurs épisodes sont, à cet égard, révélateurs.

Récemment, des débats doctrinaux ont pu être vifs à propos de la démission de la Première ministre Élisabeth Borne et de l'interprétation de l'article 8 de la Constitution, certains dénonçant l'irrégularité constitutionnelle du comportement des acteurs politiques, d'autres, au contraire, soulignant la latitude qui leur est laissée par le texte constitutionnel[3].

Il en va de même de la traditionnelle question du recours à l'article 11 pour réviser la Constitution. En 1962, la majorité de la doctrine dénonce l'irrégularité de l'usage de cet article pour réviser la Constitution[4] ; aujourd'hui, une autre majorité soutient le contraire et régularise même cet usage en le fondant sur une coutume ou sur une convention de la Constitution. Cette situation illustre ainsi la variabilité temporelle des discours sur la violation de la Constitution[5].

Autre exemple, presque caricatural, l'analyse que fait la doctrine de l'article 20 de la Constitution, selon lequel le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. S'appuyant sur une pratique politique quasi constante, une bonne partie d'entre elle soutient que cet article signifie que « le Président de la République détermine et le gouvernement conduit la politique de la Nation ». C'est d'ailleurs cette interprétation qui a été entérinée en substance par le Comité Balladur, conformément aux orientations posées par le Chef de l'État, proposant de réviser les articles 5 et 20 pour adapter la norme à la pratique et le droit à la politique.

Dans ces différentes illustrations, l'appréciation de la régularité des comportements des destinataires des normes ne fait pas l'objet d'une interprétation unanime de la part de la science du droit au point que, face à un même comportement, certains estiment que celui-ci est interdit par la Constitution, quand d'autres le considèrent comme étant autorisé. L'identification des cas de « pratiques anticonstitutionnelles » sera d'autant plus difficile, faisant obstacle à une possible défense de la régularité constitutionnelle.

Ces divergences d'interprétation et donc de lecture des dispositions constitutionnelles, qui conduisent à des positions différentes sur la régularité des comportements, ont de quoi décontenancer tous ceux qui, sans doute fort naïvement, considèrent que le droit est un instrument de régulation des comportements. Elles ont de quoi décontenancer ceux qui refusent que la signification des énoncés prescriptifs soit à ce point incertaine qu'elle ne permettrait pas, en réalité, d'établir de manière objective les comportements permis, interdits ou obligatoires à partir des seuls énoncés prescriptifs contenus dans des normes de droit positif. Au-delà, elles interrogent sur la normativité même de la Constitution. Faut-il se résoudre à ne voir dans la Constitution qu'une succession d'énoncés incertains dont il est impossible de déterminer le sens et dont l'application, et donc la pratique, restent à la disposition des acteurs politiques ? La norme constitutionnelle a-t-elle vocation à demeurer inefficace en tant qu'instrument de régulation des comportements ? Présente-t-elle une singularité sous l'angle de sa normativité ?

Cette situation soulève encore un grand nombre d'interrogations qu'il conviendra d'affronter à l'occasion de ces journées d'étude : qu'est-ce que la « régularité » ? Quel regard portent les sciences sociales autres que juridique sur la régularité ? La science du droit présente-t-elle une spécificité par rapport à ces autres sciences sociales ? Dans quelle mesure l'appréhension de la régularité en droit dépend des conceptions théoriques de ceux qui l'observent ? Peut-on déterminer objectivement le sens d'un énoncé linguistique prescriptif porteur de norme ? Peut-on objectivement identifier une « violation de la Constitution » ? Peut-on avoir une connaissance scientifique de l'opération intellectuelle consistant à apprécier la régularité d'un comportement ou d'une norme ? Peut-on se passer d'une telle connaissance scientifique ? L'établissement de la signification des énoncés appelle-t-il une appréciation de valeur ou une connaissance objective du sens ?

L'appréhension de ces différentes questions se fera sous un angle pluridisciplinaire, théorique et comparatiste. Trois tables rondes, précédées de rapports introductifs théoriques ou de droit comparé nourrissant le cadre de la réflexion, seront ainsi proposées pour traiter de ces questions : norme et régularité dans les sciences sociales (§ I), les discours juridiques sur les pratiques anticonstitutionnelles (§ II) et quelles pathologies de la normativité constitutionnelle ? (§ III).

[1] F. Savonitto, Les discours constitutionnels sur la « violation de la Constitution » sous la Ve République, LGDJ, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, n° 141, 2013, 596 p.

[2] R. Ponsard, Les catégories juridiques et le Conseil constitutionnel. Contribution à l'analyse du droit et du contentieux constitutionnels, Université Paris 1 Sorbonne, 2011, thèse dactyl.

Voir également les contributions du même auteur dans le dossier spécial de l'Annuaire international de justice constitutionnelle, n° 31, 2015, De la possibilité d'un discours constitutionnel critique, p. 37-63 et p. 65-90.

[3] A. Vidal-Naquet, « Démission d'Elisabeth Borne : « Les comportements des acteurs politiques sont en contradiction avec ce que prévoient les normes juridiques », Le Monde, 10 janvier 2024.
A. Le Divellec, « Anticonstitutionnellement ? Courtes remarques sur le mésusage du mot le plus long », 29 février 2024. https://blog.juspoliticum.com/2024/02/29/anticonstitutionnellement-courtes-remarques-sur-le-mesusage-du-mot-le-plus-long-par-armel-le-divellec/
A. Vidal-Naquet, « Oiseaux. Quelques remarques sur la trahison des mots et des normes », https://blog.juspoliticum.com/2024/03/13/oiseaux-quelques-remarques-sur-la-trahison-des-mots-et-des-normes-par-ariane-vidal-naquet/

[4] En 1969, Vedel écrit : « en 1962, une controverse juridique s'éleva. Il s'agissait de savoir si une révision constitutionnelle pouvait résulter d'un référendum directement proposé aux électeurs sans vote préalable du texte par les chambres. À l'unanimité, moins quelques silences clairement significatifs, la " doctrine " répondit non » (« Le droit par la coutume », Le Monde, 23 décembre 1969). La même année, Marcel Prélot constate que « la quasi-unanimité des juristes enseignant dans les facultés de droit estiment qu'en matière de révision constitutionnelle l'article 89 est seul applicable. On ne saurait parler d'un partage d'opinion, tant est numériquement faible la tendance " contestataire ". MM. Pierre Lampué et Michel-Henri Fabre sont des isolés » (« Sur une interprétation « coutumière » de l'article 11 », Le Monde, 15 mars 1969).

[5] Sont particulièrement édifiants, les débats qui ont eu lieu à Lille à l'occasion du colloque 60 ans d'élection directe du Président de la République : genèse, bilan et perspectives, les 24 et 25 novembre 2022. Au cours de ces débats, la thèse de l'irrégularité est apparue comme étant minoritaire.

Des pratiques anticonstitutionnelles à la nomopathie de la Constitution

Grille de lecture

§ I - Norme et régularité dans les sciences sociales

Qu'est-ce qu'une « norme » ? Qu'est-ce que la « normativité » ? Qu'est-ce que la « régularité » ? Quelles sont les différentes conceptions susceptibles d'être retenues de ces différents concepts ? Existe-t-il des appréhensions différentes de la régularité selon les différentes sciences sociales ? Peut-on concevoir un concept commun de « normativité », de « régularité » et de « normes » ? Peut-on concevoir une signification objective des énoncés normatifs ? Cette signification est-elle nécessairement subjective ? Peut-on développer une connaissance scientifique de la régularité constitutionnelle ? Peut-on échapper à la question de la régularité en présence d'une norme censée agir sur les comportements ? La régularité n'est-elle pas consubstantielle à la norme ? L'appréciation de la régularité est-elle une opération intellectuelle neutre et objective ? Cette appréciation est-elle, au contraire, subjective et axiologique ? Quelle est la place des valeurs et de la connaissance des valeurs dans l'appréciation de la régularité constitutionnelle ? La régularité est-elle soluble dans les comportements, de sorte que les comportements déterminent la norme ?

§ II - Les discours juridiques sur les pratiques anticonstitutionnelles

Que pouvons-nous entendre par « pratiques anticonstitutionnelles » ? La question de la régularité constitutionnelle est-elle une question qui occupe le discours constitutionnel contemporain ? Les manuels de droit constitutionnels accordent-ils, par exemple, une place aux questions de régularité constitutionnelle ? Quelles sont les grandes controverses sur les questions de régularité constitutionnelle ? La science du droit doit-elle intégrer dans sa réflexion la régularité constitutionnelle ? Comment peut-on catégoriser les différents types de discours intégrant ou rejetant l'appréciation de la régularité ? Ces différents types de discours se différencient-ils par leur cadre théorique d'analyse ? La diversité des discours sur la régularité se nourrit-elle d'une absence d'intervention jurisprudentielle sur ces questions ? La diversité des positions doctrinales est-elle d'autant plus forte qu'aucune décision juridictionnelle ne vient trancher entre les différentes interprétations sur lesquelles elles reposent ? Dans quelle mesure la fonction légitimatrice de la science du droit vis-à-vis de son objet perturbe l'appréhension de la régularité ? Faut-il distinguer l'appréciation jurisprudentielle de la régularité de celle doctrinale ? Peut-on considérer qu'il existe une objectivisation jurisprudentielle de l'appréciation de la régularité ? Peut-on apprécier la régularité du contrôle de régularité jurisprudentielle ? Quelle est la place des « coutumes constitutionnelles » ou des « conventions de la Constitution » dans les discours sur la régularité ? Faut-il apprécier la régularité constitutionnelle en dehors du texte même de la Constitution ?

§ III - Quelles pathologies de la normativité constitutionnelle ?

Les incertitudes autour de la signification des énoncés constitutionnels sont-elles spécifiques à ce type d'énoncés ? La normativité de la Constitution serait-elle spécifique ? Pourquoi faudrait-il, le cas échéant, appréhender de manière spécifique la normativité de la Constitution ? Cette spécificité est-elle liée aux contextes de réception des normes constitutionnelles ? Résulte-t-elle d'un rapport de force différent vis-à-vis de ses destinataires par rapport à la normativité des autres règles de droit ? S'agit-il d'une spécificité qui résulte de la nature même des normes constitutionnelles ? Est-elle liée à une certaine culture constitutionnelle qui serait propre à la France ou au régime de la Ve République ?